



VILLE
DE

LORETTE

ARRÊTÉ N° 2024-222
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Rue du Pilat

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de l'entreprise LBTP domiciliée 8A rue du Quartier Otin 42 800 RIVE DE GIER qui souhaite procéder à des travaux de réparation de conduite France Telecom, le 4/12/2024, sur la rue du Pilat, au niveau de 38 b au droit de l'impasse permettant l'accès au lotissement du Clos du Soleil

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la voie susvisée ;

ARRÊTÉ

Article 1e. La circulation sera rétrécie, et réglementée par un alternat manuel, rue du Pilat niveau de 38 b au droit de l'impasse permettant l'accès au lotissement du Clos du Soleil le 4 décembre 2024, en vue de procéder à des travaux de réparation de conduite France Telecom.

Article 2e : Pour la circulation alternée, tous les véhicules circuleront par voie unique. L'alternat sera réglé manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit au droit du chantier. La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société LBTP. La continuité des cheminements piétonniers devra être signalée et sécurisée. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Responsable : Mme Laura BADIN (Conducteur de travaux – 06 65 97 66 16)

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront apposés, maintenus et repliés par la société et ce sous sa seule responsabilité.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à compter de sa notification.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale de Lorette, pour exécution
- la société LBTP

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le

Fait à LORETTE, le 28/11/2024

Le Maire,
Gérard TARDY

